

Veröffentlichung im Amtsblatt Ja/Nein
Publication in the Official Journal Yes/No
Publication au Journal Officiel Oui/Non



Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 237/85
Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 81 400 583.1
Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 038 263
Bezeichnung der Erfindung: Perfectionnement aux dispositifs de découplage d'organes
Title of invention: notamment d'organes de moteurs à combustion interne
Titre de l'invention :
Klassifikation / Classification / Classement : F02B 77/00

ENTSCHEIDUNG / DECISION
vom / of / du 21 septembre 1987.

Anmelder / Applicant / Demandeur :
UNIC S.A.
Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :
Klößkner-Humboldt-Deutz AG
Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :
Articles 102(3a), 111, 113(2)
EPO / EPC / CBE
Kennwort / Keyword / Mot clé : "Demande de révocation par le titulaire du brevet"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours : T 237/85

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.2.1

du 21 septembre 1987.

Requérante : Klöckner-Humboldt-Deutz AG
(Opposant) Deutz-Mülheimer Strasse 111
Postfach 80 05 09
D-5000 Köln 80

Mandataire : -

Adversaire : UNIC S.A. Société anonyme dite :
(Titulaire du brevet) 6, rue Nicolas Copernic
F-78190 Trappes

Mandataire : Caunet, Jean
Cabinet BEAU de LOMENIE
55, rue d'Amsterdam
F-75008 Paris

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 29 juillet 1985 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 038 263 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P. Delbecque

Membres : M. Liscourt

O. Bossung

Exposé des faits et conclusions

Par décision du 29 juillet 1985, la Division d'opposition a rejeté l'opposition formée contre le brevet européen n° 00 38 263, délivré sur la base de la demande de brevet européen n° 81 400 583.1, et elle a maintenu le brevet. L'opposante a formé un recours contre cette décision. Par lettre du 24 juillet 1987, le titulaire du brevet a requis la révocation du brevet européen.

Motifs de la décision

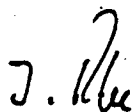
Dans tous les cas où comme dans le cas présent il résulte clairement des déclarations du breveté qu'il désire que le brevet soit révoqué, la décision attaquée doit être annulée et le brevet révoqué sans examen quant au fond du recours (voir les décisions T 73/84, JO de l'OEB 1982, 241 ; T 186/84, JO de l'OEB 1986, 79 ; T 237/86, à publier).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

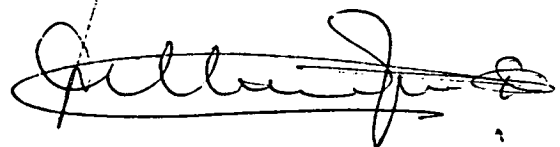
La décision attaquée est annulée et le brevet révoqué.

Le Greffier



J. Rückerl

Le Président



P. Delbecque

